



**Portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement à l'occasion de la  
braderie commerciale 2024**

KR/ P.M/W.J/2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du code pénal.
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative
- 
- ◆ Considérant la déclaration du Service Économique de la commune de Saint-André en date du 23 Septembre 2024.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la braderie commerciale organisée par la ville de Saint-André, du lundi 04 Novembre au dimanche 10 Novembre 2024.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La ville de Saint-André organise une braderie commerciale qui se déroulera du lundi 04 au dimanche 10 novembre 2024 inclus de 09 heures à 20 heures sur le centre-ville et le samedi 09 Novembre de 08 heures à 22 heures.

Afin de faciliter les préparatifs de la braderie commerciale et de garantir la sécurité du public fréquentant les festivités et dans le respect des consignes de sécurité, sauf consignes des autorités, les voies ci dessous seront réservées pour les commerçants participants à l'évènement :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazales et l'Avenue de la République,
- Place du 02 décembre ,
- Avenue de Bourbon partie comprise entre l'Avenue de la République et la rue Payet,

- Avenue de la République , partie comprise entre la rue des Arts et l'Avenue de Bourbon.

## **Article 2 : stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant du lundi 04 novembre au 10 novembre 2024 inclus de 06h00 à 20h00, et le samedi 09 Novembre 2024 de 06h00 à 22h00 de la manière suivante :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazales et l'Avenue de la République
- Place du 02 décembre
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue des arts, dans le sens de circulation avenue de bourbon vers rue de la Gare
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue Payet et la Rue du Père Répond
- Rue du 24 septembre partie comprise entre la rue Mogalia et la rue Payet
- Rue Payet partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue du père Buschère,
- Voie non dénommée reliant l'Avenue Île de France à l'arrière de la Mairie
- Rue de l'oratoire
- Rue Terre rouge

## **Article 3 :**

Les commerçants et les forains installeront leurs étales à partir de **07h30** après la fermeture des voies citées à l'article 1.

Des manèges seront installés sur la place Jeanne d'arc à partir du samedi 02 novembre 2024

## **Article 4 :**

Deux emplacements de stationnement seront réservés Avenue de la République et rue des arts au droit de la BNPI et de la Caisse d'épargne pour le stationnement des véhicules de transports de fonds. Tout autre véhicule en stationnement à l'endroit précité sera considéré comme gênant conformément aux articles L 411-11, R 417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules du Code de la route.

## **Article 5 : Circulation**

**I/La circulation sera interdite de manière temporaire à l'occasion de la braderie commerciale, au centre ville de Saint-André sur les axes suivants :**

- Avenue Ile de France, partie comprise entre la rue Cazales et l'Avenue de la République
- Place du 02 décembre
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue des arts, dans le sens de circulation avenue de bourbon vers rue de la Gare
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Payet et la Rue du Père Répond
- Voie non dénommée reliant l'Avenue Île de France à l'arrière de la mairie, sauf riverain

## **II/ Restriction de circulation:**

**Du 04 au 10 novembre 2024 de 08 heures à 19 heures, et le samedi 09 Novembre de 08 heures à 22 heures** la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules dûment autorisés (véhicules de livraison, riverains, pompes funèbres) sur l'axe suivant :

- Rue Eglise

## **II/ Mesures particulières de circulation :**

### **Compte tenu de l'interdiction de circulation sur certains axes, une déviation et des modifications de sens de circulation seront mises en place:**

- Circulation en sens unique :
  - ◆ Rue du 24 Septembre dans le sens rue Payet vers la rue Lamarque
- Itinéraires de délestage :
  - ◆ Avenue de Bourbon vers l'avenue Raymond Vergès en empruntant le chemin de mille roches et la rue Jean Albany avec suppression temporaire du sens interdit.
  - ◆ Avenue de Bourbon vers Avenue Île de France en empruntant le chemin Morin, les rues Payet, Oratoire, Terre rouge et Joseph Bédier.
- Interdiction de circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes :
  - ◆ La circulation des poids lourds sera interdite du lundi 04 au dimanche 10 novembre 2024 inclus de 07h00 à 20h00 et le samedi 09 Novembre de 07h00 à 22h00 sur la portion de voies désignées ci-dessous :
    - Avenue de Bourbon: partie comprise entre la rue Payet et le chemin Lebon,
    - Avenue de la République partie comprise entre la rue Mélodium et l'avenue Ile de France

## **Article 6 : Dispositions générales**

- Stationnement et circulation :
  - Pendant toute la durée de la manifestation, les conducteurs de véhicules, les piétons, devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Service d'Ordre (Police Nationale, Agents de la Police Municipale). Le Service d'Ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.
  - Les mesures de stationnement et de circulation prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux Services de Police et aux Sapeurs-Pompiers.
  - Les mesures ci-dessus sont matérialisées par des panneaux et barrières mis en place par les Services de la ville,
  - Les véhicules gênant le déroulement des manifestations seront mis en fourrière,
  - En toutes circonstances, un couloir d'urgence de circulation de 3,50 m devra être

obligatoirement respecté sur l'avenue de la République, Île de France et Bourbon pour les véhicules de secours.

- Les transporteurs de fonds pourront également accéder aux banques quand cela sera compatible avec les mesures de sécurité en vigueur (les agents aux barrières se référeront au service d'ordre afin de déterminer si les conditions de sécurité sont atteintes pour laisser le passage).

- Les professionnels de santé, sur présentation d'une carte professionnelle, pourront accéder aux domiciles de leurs patients quand cela sera compatible avec les mesures de sécurité en vigueur (les agents aux barrières se référeront au service d'ordre afin de déterminer si les conditions de sécurité sont atteintes pour laisser le passage).

### ➤ **Dispositif anti « véhicule bélier »**

Afin d'assurer la sécurité de la zone dédiée à la braderie commerciale, dans le respect des consignes de sécurité liées à la posture VIGIPRATE, les points de blocage de la circulation automobile seront équipés de barrages anti-véhicule bélier (blocs de béton mobiles/véhicules) :

#### **Barrages filtrants réservés à l'accès des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés (blocs de béton mobiles+véhicule ou véhicule uniquement)**

- angle Avenue Île de France/rue Cazale,
- Voie non dénommée reliant l'avenue Île de France à l'arrière de la mairie
- intersection Avenue Île de France /République
- intersection Avenue de Bourbon /rue Père Répond
- intersection Avenue de Bourbon /rue de l'église
- intersection Avenue de la République/Avenue de Bourbon
- intersection Avenue de la République /rue des arts

#### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission, pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

**Article 9 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 11 OCT. 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le 09<sup>ème</sup> Adjoint

Gilles NAZE